



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.4.2026
COM(2026) 151 final

2023/0226 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne

concernant la

position du Conseil sur une proposition de règlement du Parlement européen et du
Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques
génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et
modifiant le règlement (UE) 2017/625

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, et modifiant le règlement (UE) 2017/625

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2023) 411 final – 2023/0226 (COD)]:	6 juillet 2023
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	26 octobre 2023
Date de l'avis du Comité européen des régions:	17 avril 2024
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	24 avril 2024
Date de la transmission de la proposition modifiée:	s.o.
Date de l'adoption de la position du Conseil:	21 avril 2026

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission vise à permettre le développement et la mise sur le marché de végétaux et de produits obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NTG) contribuant à un secteur agroalimentaire innovant, résilient, durable et compétitif, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil, telle qu'elle a été adoptée en première lecture, reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 3 décembre 2025. La Commission souscrit à cet accord. Les principaux points de cet accord sont les suivants:

- Les végétaux NTG doivent remplir deux conditions pour obtenir le statut de végétal NTG de catégorie 1: 1) les **critères d'équivalence** entre les végétaux NTG et les végétaux conventionnels (annexe I de la proposition de la Commission), 2) le végétal NTG **ne doit pas inclure certains traits** parmi ceux résultant de la modification

génétique («tolérance aux herbicides» et «production d'une substance ayant une action insecticide connue») énumérés à l'annexe II. Si un végétal NTG ne remplit pas ces conditions, il sera traité comme un végétal de catégorie 2. Les critères d'équivalence ont été modifiés sur plusieurs points, tout en maintenant l'essence et la solidité scientifique de la proposition de la Commission. L'exclusion de certains traits ne figurait pas dans la proposition de la Commission, mais elle est acceptable étant donné que le nombre de traits figurant sur la liste est limité et qu'une justification suffisante a été fournie pour l'exclusion de ces traits.

- Le processus de vérification du statut de catégorie 1 comprend l'obligation pour le demandeur d'accompagner sa demande d'**éléments de preuve scientifiques étayant la relation entre les modifications génétiques introduites et le trait recherché**.
- Un considérant a été ajouté pour préciser que les mesures d'urgence prévues par la législation sur les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et d'autres produits s'appliquent également aux végétaux NTG de catégorie 1 lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Cette modification et celle qui précède sont conformes à la logique de la proposition de la Commission.
- Dans le cadre de son évaluation de l'application du règlement, la Commission est tenue de présenter un rapport qui doit inclure la perception qu'ont les producteurs et les consommateurs de l'interdiction des végétaux NTG dans la **production biologique** et d'évaluer la charge que le règlement fait peser sur les opérateurs de la filière biologique. Une nouvelle disposition précise que la présence fortuite ou techniquement inévitable de végétaux NTG de catégorie 1 et de leurs produits dans la production biologique ne devrait pas constituer un manquement au règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique. Ces modifications visent à faciliter la coexistence entre les chaînes de production biologique, conventionnelle et NTG, conformément à la proposition de la Commission.
- Les États membres sont autorisés à demander l'**exclusion de leur territoire de la culture** de végétaux NTG de catégorie 2 et à prendre des **mesures volontaires de coexistence**. Cette permission est compatible avec la logique de la proposition de la Commission étant donné qu'elle aligne les règles applicables aux végétaux NTG de catégorie 2 sur la législation existante pour les OGM.
- Afin de renforcer la durabilité, un article est ajouté pour préciser les éléments de durabilité du **programme de suivi** et la prise en compte de ses résultats dans les rapports de mise en œuvre et l'évaluation prévus par le règlement, afin de permettre à la Commission d'évaluer la nécessité de prendre de nouvelles mesures en matière de durabilité. En outre, un nouvel article prévoit que le respect du règlement fasse l'objet de **contrôles** par les États membres. Ces modifications renforcent les dispositions de la proposition de la Commission en matière de suivi.
- Le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des **actes délégués** (au lieu d'actes d'exécution) sur les exigences techniques visant à démontrer qu'un végétal est un végétal NTG et pour l'élaboration des demandes de vérification des végétaux NTG 1 est acceptable.
- Plusieurs dispositions relatives aux **brevets** ont été ajoutées. Elles concernent:
 - un **code de conduite** volontaire visant à améliorer la transparence en matière de brevets, à garantir des licences équitables et à renforcer la sécurité juridique pour les obtenteurs et les agriculteurs, la Commission étant chargée de

superviser sa mise en place, d'assurer sa surveillance, d'évaluer son fonctionnement et de prendre des mesures de suivi (y compris de nature législative), si nécessaire;

- des déclarations dans le cadre de la procédure de vérification visant à déterminer qu'un végétal NTG est de catégorie 1: le demandeur doit **déclarer les brevets** pertinents pour la plante (que ceux-ci soient détenus par le demandeur ou par des parties tierces) et tenir les informations à jour, au mieux de ses connaissances; le demandeur peut également présenter une **déclaration du titulaire du brevet indiquant s'il a l'intention d'octroyer des licences** pour des végétaux NTG à des conditions équitables et raisonnables au sein de l'Union. Si le demandeur est le titulaire du brevet, il doit présenter une telle déclaration ainsi qu'une autre déclaration indiquant s'il est membre ou a l'intention de devenir membre d'une plateforme d'octroi de licences;
- la Commission est tenue de publier des **lignes directrices** afin d'aider les opérateurs sur les questions de propriété intellectuelle pertinentes pour les végétaux NTG ainsi que sur les ressources financières et les programmes de soutien à la recherche et au développement dans ce domaine;
- la Commission est tenue de procéder à une **évaluation** de l'incidence du brevetage des végétaux NTG et d'examiner les mesures de suivi (le cas échéant, en présentant une proposition législative). Elle doit procéder à une deuxième évaluation si aucune mesure de suivi n'est prise après la première étude;
- la Commission doit mettre en place un **groupe d'experts** chargé d'examiner l'effet des brevets sur les végétaux NTG, qui l'aiderait à enquêter et à échanger des informations sur des questions telles que l'accès aux ressources génétiques, la transparence des brevets et l'innovation dans le domaine des végétaux NTG. Un expert de l'Office communautaire des variétés végétales devrait participer à ce groupe d'experts;
- les **considérants** rappellent que les brevets sur les plantes obtenues par des méthodes techniques ne s'étendent pas aux plantes produites par des procédés essentiellement biologiques; expliquent les règles applicables dans le contexte d'éventuelles violations involontaires de brevets par les agriculteurs en raison de la pollinisation croisée; rappellent l'évaluation par la Commission du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales; et encouragent l'ensemble des États membres à adopter une exemption limitée pour les obtenteurs.

Même si les questions relatives aux brevets ne font pas l'objet de la proposition de la Commission, ces modifications répondent aux préoccupations concernant les incidences potentielles des brevets dans le domaine de l'obtention des végétaux sans modifier la substance du droit des brevets de l'Union et sont acceptables pour la Commission.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

5. DECLARATION DE LA COMMISSION

La Commission a formulé une déclaration unilatérale, qui figure dans l'appendice.

APPENDICE

Déclaration de la Commission

La Commission européenne réaffirme qu'elle est pleinement déterminée à protéger le fonctionnement du marché intérieur et le secteur de l'obtention des végétaux, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME).

À cette fin, conformément aux dispositions de l'accord de compromis, la Commission rappelle les mesures suivantes figurant dans le texte que le Conseil adoptera en première lecture:

1. La Commission suivra de près l'incidence du règlement NTG sur les PME du secteur européen des semences, dans le but d'éviter que le développement des végétaux NTG, et en particulier leur brevetage, n'ait des incidences négatives sur le marché de l'obtention des végétaux, telles que l'exclusion des PME.
2. La Commission supervisera l'élaboration d'un code de conduite qui sera prêt dès que possible et au plus tard 6 mois avant l'entrée en application du règlement.
3. La Commission évaluera le fonctionnement des plateformes d'octroi de licences et leur utilisation par le secteur des semences, afin de garantir la transparence en matière de brevets et de faciliter l'accès des PME aux licences à des conditions équitables et raisonnables.
4. La Commission veillera à ce que les PME aient accès à un soutien et à des orientations en matière de brevets relatifs aux végétaux, afin d'équilibrer les relations entre les différents acteurs du marché de l'obtention des végétaux.
5. La Commission s'acquittera de toutes ses obligations en matière de rapports, qui comprennent un rapport sur la mise en œuvre du règlement tous les 5 ans (article 32, paragraphe 1), une évaluation de l'incidence du règlement (article 32, paragraphe 3), une évaluation de l'incidence des pratiques de brevetage des végétaux NTG (article 31, paragraphe 4) et un rapport sur le fonctionnement du code de conduite tous les 5 ans (article 30, paragraphe 7).
6. Dans le cadre de son évaluation au titre de l'article 31, paragraphe 4, la Commission examinera l'opportunité de mettre à jour ou de compléter son avis interprétatif 2016/C 411/03 relatif à certains articles de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. En particulier, la Commission évaluera s'il serait approprié et juridiquement faisable de préciser et de clarifier davantage les critères de brevetabilité des inventions relatives aux informations phylogénétiques, le concept de procédés essentiellement biologiques et les conditions d'octroi de licences croisées obligatoires énoncées à l'article 12 de ladite directive, sans préjudice du cadre juridique prévu par la directive et dans le plein respect des engagements internationaux de l'UE.
7. Si le système ne fonctionne pas correctement, en particulier en ce qui concerne les PME, la Commission envisagera, le cas échéant, la mise en place de conditions ou de garanties obligatoires dans le cadre de la clause de réexamen prévue à l'article 31, paragraphe 10, dans le plein respect des engagements internationaux de l'UE.